

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Jeudi 29 Mars 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 8.1, 8.2, 8.3, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h30.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 3.3), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à partir du 1.1.1), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.1), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 6.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.1 puis repartie lors de l'examen du rapport 1.1.1), Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : Mme Andrée ANTOINE suppléante de M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Michel GABRIEL suppléant de M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : M. Bernard VOUGNON (jusqu'au 0.2) Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO suppléante de M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Genes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du 0.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 0.2) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 0.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.2) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET (à partir du 1.1.1) Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

**Étaient absents :** Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Clément DELBENDE, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Cussey-sur-l'Ognon : (Vacance de siège) Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON

**Secrétaire de séance :** Mme Catherine BARTHELET

#### **Procurations de vote :**

**Mandants :** J. ACARD, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 3.4), S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 0.2), C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), YM. DAHOUI (à partir du 1.1.1), ML. DALPHIN, C. DELBENDE, L. FAGAUT, A. GHEZALI, T. MORTON (jusqu'au 0.2), D. POISSENOT (jusqu'au 6.4), K. ROCHDI (à partir du 7.2), M. SEBBAH, C. THIEBAUT (jusqu'au 7.1), G. VAN HELLE, B. VOUGNON (à partir du 1.1.1), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, P. BELUCHE (à partir du 1.1.1), JM. BOUSSET, A. JACQUEMET (à partir du 1.1.1), Y. DELARUE (à partir du 1.1.3)

**Mandataires :** P. MOUGIN, P. CURIE (jusqu'au 0.2), C. CAULET (à partir du 3.4), Y. POUJET, C. LIME, S. WANLIN, C. WERTHE, M. LOYAT (à partir du 0.2), P. GONON (jusqu'au 0.2), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), S. PESEUX, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, M. ZEHAF, C. MICHEL (jusqu'au 0.2), M. LEMERCIER (jusqu'au 6.4), D. SCHAUSS (à partir du 7.2), M. OMOURI, K. ROCHDI (jusqu'au 7.1), R. STHAL, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. CANAL, J. LOUISON, T. JAVAUX (à partir du 1.1.1), F. BAILLY, P. ROUTHIER (à partir du 1.1.1), M. DONEY (à partir du 1.1.3)

Délibération n°2018/004086

Rapport n°5.3 - Révision du règlement d'intervention du Grand Besançon en matière de salubrité dans le cadre des stationnements illicites de caravanes

## Révision du règlement d'intervention du Grand Besançon en matière de salubrité dans le cadre des stationnements illicites de caravanes

**Rapporteur** : Alain LORIGUET, Conseiller communautaire délégué

**Commission** : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Prise en charge des conséquences en termes de salubrité des stationnements irréguliers de caravanes sur les communes membres »	Montant de l'opération : 42 000 €
<i>Sous réserve du vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022</i>	

### Résumé :

Depuis 2012, le Grand Besançon intervient de façon exceptionnelle auprès de ses communes membres par la prise en charge directe des problématiques de salubrité générées lors des stationnements illicites de caravanes. Ainsi, la collecte et l'enlèvement des déchets produits sont assurés par l'intercommunalité, au-delà de son champ de compétence.

A ce titre, la délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2012 prévoit un règlement d'attribution qui encadre strictement et limite les interventions en la matière, au bénéfice des communes membres du Grand Besançon.

Il est proposé dans ce rapport, en s'appuyant sur le bilan de fonctionnement de ce dispositif exceptionnel durant les 6 années précédentes, de réviser les conditions d'attribution.

### I. Contexte et rappel des mesures actuellement appliquées

Depuis la délibération du 29 mars 2002, le Grand Besançon est compétent en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil et de passage destinées aux gens du voyage.

Cela signifie également que les stationnements en dehors des sites dédiés ne relèvent pas de la compétence de l'EPCI mais du Maire de la commune concernée par ledit stationnement, au titre de ses pouvoirs de police générale.

Pour autant, le Grand Besançon, conformément aux dispositions de la délibération de 2012, intervient en appui aux communes confrontées aux stationnements irréguliers. Son intervention relève actuellement de 4 ordres :

1. Une médiation systématique entre les gens du voyage et la commune afin d'établir le contact et de trouver une alternative (réorientation sur les aires d'accueil ou de grand passage), voire d'organiser au mieux les conditions d'un séjour imposé par ces occupants et souvent mal vécu par la commune et ses administrés. Il s'agit dès lors de traiter au mieux les conséquences engendrées.
2. Dans le cas où la commune choisit de tolérer le séjour des occupants, la Communauté d'Agglomération peut accompagner le maire dans la rédaction d'une convention d'occupation temporaire, et la négociation auprès des occupants d'un dédommagement pour le compte de la commune au titre des fluides consommés (eau et électricité).
3. Dans le cas où la commune s'oppose à cette occupation et a recours à la voie juridictionnelle, l'intercommunalité peut lui apporter des conseils juridiques pour la mise en place de la procédure de référé devant le Tribunal administratif (seulement si le stationnement irrégulier est constaté sur le domaine public communal): transmission de modèles de mise en demeure, aide à la rédaction des mémoires de référé, etc. Dans ce cas, il n'est pas possible d'obtenir un dédommagement.  
En cas de stationnement sur le domaine privé communal, seule une procédure d'urgence devant le Tribunal de Grande Instance avec représentation obligatoire par un avocat peut être engagée.
4. Dans tous les cas, la délibération de 2012 prévoit que lorsque le stationnement illicite de caravanes répond à certains critères, le Grand Besançon peut être sollicité pour prendre en charge financièrement la pré-collecte, la collecte, l'enlèvement et le traitement de tous les déchets produits par les familles de voyageurs stationnant sur des sites non dédiés ; ainsi que la remise en état de ces sites si cela est nécessaire.

Depuis 2016, une surutilisation du budget voté au regard des années précédentes est constatée, ainsi qu'une interprétation élargie des conditions d'éligibilité prévues dans la délibération citée.

De plus, compte tenu des équipements dédiés à l'accueil des gens du voyage existant sur le territoire intercommunal et de l'aménagement récent d'une aire provisoire de très grand passage, le Président du Grand Besançon a invité les communes membres à ne plus tolérer les stationnements en dehors de ces sites.

## II. Rappel des conditions d'intervention et propositions d'évolution

- L'intervention globale (mise à disposition de benne, nettoyage des sites occupés au départ des caravanes) se limite à une période de l'année (d'avril à septembre) correspondant à la saison des grands rassemblements traditionnels des gens du voyage.
- L'intervention est réservée aux stationnements illicites composés d'au moins 8 caravanes.
- Le Grand Besançon interviendra en matière d'insalubrité à **condition que la commune**, propriétaire du terrain occupé illicitement, **dépose plainte et effectue les démarches contentieuses** pour demander l'expulsion des occupants devant la juridiction compétente. L'accompagnement juridique est bien sûr maintenu s'il s'agit du domaine public communal.
- Dans l'hypothèse d'un stationnement illicite sur le domaine privé ou public communal **toléré** par la commune, celle-ci prendra à sa charge toutes les questions liées à la salubrité publique.  
Le Grand Besançon maintient toutefois son aide à la rédaction d'une convention d'occupation temporaire.

Dans l'hypothèse d'un stationnement illicite sur une propriété privée, il en sera de même. Sur demande expresse du maire de la commune concernée, en cas de trouble lié à l'hygiène et à la salubrité, le Grand Besançon interviendra à la seule condition que le propriétaire du terrain occupé ait diligenté les poursuites (dépôt de plainte, saisine de son avocat et du Tribunal de grande instance ...) à l'encontre des occupants.

A l'inverse, si le propriétaire tolère le stationnement des caravanes sur sa propriété, il devra supporter la charge de la remise en état de son terrain, et mettre en œuvre toutes les mesures permettant de répondre aux problématiques de salubrité.

En cas d'inaction et, au nom de l'hygiène et de la salubrité, le maire pourra le mettre en demeure de nettoyer les lieux.

- L'intervention en nettoyage ne peut avoir lieu qu'après le départ des occupants, et se limite au terrain sur lequel stationnaient les caravanes, et à ses abords directs. Par conséquent, ne peuvent être nettoyés les équipements, voiries, propriétés **qui ne sont pas limitrophes au terrain concerné**.

## III. Nouveau Règlement d'attribution pour la mise à disposition d'une benne de grande contenance destinée à la collecte des déchets

### Conditions d'éligibilité :

- Stationnement irrégulier de caravanes sur le territoire de la commune
- Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- Stationnement composé d'au moins 8 caravanes
- Sur demande expresse du Maire (ou de ses adjoints) de la commune concernée par le stationnement,
- Le maire (ou le propriétaire s'il s'agit d'un terrain privé) a déposé une plainte et s'engage à lancer la procédure juridictionnelle à l'encontre des occupants sans droit ni titre. Ces démarches peuvent être effectuées à posteriori, dans les 48h suivant la demande d'intervention faite au Grand Besançon.

### Modalités de la prise en charge :

- **Après appel du Maire informant le Grand Besançon d'un stationnement irrégulier et de sa volonté formelle de s'opposer à l'occupation**, le service Habitat, Logement et Accueil des gens du voyage contacte le prestataire et commande la pose d'une benne sur le terrain occupé

- La pré-collecte, collecte, l'enlèvement ainsi que le traitement des déchets seront intégralement pris en charge par le Grand Besançon
- Délai d'intervention : 48 heures maximum

**Collaboration des communes :**

- La commune concernée par le stationnement irrégulier de caravanes devra vérifier sur place la pose effective de la benne commandée et en informer le Grand Besançon,
- régulièrement pendant le séjour, la commune devra effectuer des visites sur site et informer la CAGB lorsque la benne est pleine aux  $\frac{3}{4}$  afin que la dépose ou le remplacement soit commandé au prestataire.

*Pour information, une benne trop pleine ne peut être retirée en l'état au vu du risque de perte de déchets pendant le transport. Une benne trop pleine nécessite la pose d'une seconde benne et l'intervention d'une entreprise de nettoyage pour l'enlèvement du surplus. Si cette situation venait à se produire, les frais seraient à la charge de la commune.*

- La commune devra informer la CAGB au départ des occupants afin que la collectivité commande le retrait définitif de la benne

**IV. Règlement d'attribution pour l'intervention d'une entreprise de nettoyage au départ des occupants**

**Conditions d'éligibilité :**

- Stationnement irrégulier de caravanes sur le territoire de la commune
- Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- Site libre de toute occupation
- Sur demande expresse du Maire (ou de ses adjoints) de la commune concernée
- La prestation de nettoyage doit être conséquente et ne pas pouvoir être assurée par le personnel technique de la commune. L'intervention de la CAGB ne saurait être systématique et sera appréciée au cas par cas.
- Le maire a déposé une plainte et lancé la procédure juridictionnelle à l'encontre des occupants sans droit ni titre.

**Modalités de la prise en charge :**

- Après appel du Maire informant le Grand Besançon du départ des occupants et de la nécessité d'une intervention conséquente en nettoyage, le service Habitat, Logement et Accueil des gens du voyage contacte un prestataire chargé de collecter les déchets subsistant sur le site préalablement occupé, et ses abords.
- L'intervention sera intégralement prise en charge par le Grand Besançon
- Délai d'intervention après le départ des occupants : de 48h à 1 semaine en fonction de la charge de travail du prestataire (très sollicité en période estivale)
- L'intervention se limitera au périmètre du terrain précédemment occupé par les résidences mobiles et aux abords.

**Collaboration des communes :**

- La commune devra vérifier sur place la bonne exécution de la prestation de nettoyage et en informer le Grand Besançon

**NB :**

La Communauté d'Agglomération est dépendante des délais d'intervention des prestataires qui sont parfois dans l'impossibilité d'exécuter la mission demandée dans la journée. Cependant, elle est attentive au choix d'un prestataire réactif.

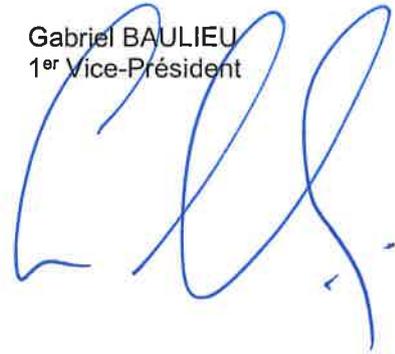
Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de négocier auprès des gens du voyage une redevance au titre de l'enlèvement des ordures ménagères pour son propre compte.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022, se prononce favorablement sur les nouvelles mesures d'intervention du Grand Besançon proposées en matière de stationnement illicite de caravanes sur le territoire intercommunal.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2018

Contrôle de légalité

